

## Protection des populations civiles contre la guerre chimique.

---

### A propos de la découverte d'un nouveau gaz asphyxiant.

Les recherches scientifiques du domaine de la chimie peuvent donner lieu à des découvertes fortuites de substances agressives.

Mais elles peuvent tendre aussi vers une étude systématique de ces mêmes matières.

Or, dans aucun cas l'évolution de ces recherches ne saurait être limitée en raison même de la proximité de la chimie de guerre et de la chimie de paix qui, elle, enrichit d'un accroissement inespéré le bien commun de l'humanité.

Ce sont là des vérités élémentaires sur lesquelles nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître notre sentiment <sup>1</sup>.

Au Congrès de l'*American Chemical Society* <sup>2</sup> qui s'est tenu à Cleveland du 10 au 14 septembre dernier, on a présenté un travail effectué par le Dr G. H. Cady de Clifton (New-Jersey) dans les laboratoires du *Massachusetts Institute of Technology*.

..... Ce savant a découvert un nouveau gaz à action triple. Il produit la mort par asphyxie, en provoquant des crises épouvantables de toux, lorsqu'il est projeté en nappes.

---

<sup>1</sup> Voir notamment *Revue internationale*, octobre 1928, p. 946 ; février 1930, p. 100 ; juin 1930, p. 443.

<sup>2</sup> Voir : *Chimie et Industrie*, décembre 1934, p. 1496, 284 E. — Chronique américaine, par F. M. Turner, Jr.

## Protection contre la guerre chimique.

En second lieu, si la victime essaie d'atteindre un endroit non encore attaqué par le gaz, et respire de l'air pur, elle accroît ainsi la puissance nocive du produit.

Enfin, si le gaz est distribué sous une concentration suffisante, il peut exploser.

L'auteur découvrit ce gaz *par hasard*, alors qu'il effectuait des recherches sur les composés du fluor.

Il se produisit une formidable explosion ; le savant fit passer le gaz obtenu dans une solution froide, diluée, d'acide nitrique, et aboutit à la formation d'un produit dont la constitution est totalement différente de tous les composés inscrits actuellement dans la littérature chimique. C'est un gaz incolore, d'apparence inoffensive, bien que doué d'une odeur forte ; il est très actif au point de vue chimique, et peut être fabriqué à un prix relativement peu élevé.

Tous les chimistes ont été extrêmement intéressés par cette découverte et par les possibilités d'application de ce corps en temps de guerre comme en temps de paix — du fait que c'est un composé du fluor, gaz extrêmement corrosif.....

Cette information, qui a une valeur de circonstance non négligeable, confirme et précise sur certains points ce qu'on savait déjà au sujet des découvertes fortuites du domaine de la chimie. Et si elle a bien toute la signification que nous nous plaçons à y trouver, elle est propre à solliciter l'attention de tous ceux qui se préoccupent du problème juridique de la répression de la guerre aérochimique.

Mieux encore, elle est à méditer. Tous les jours on peut trouver, *par hasard*, un corps toxique et sans qu'on le cherche en vue de la guerre.

L'ypérite, par exemple, dont les premiers obus tombèrent sur Ypres en juillet 1917, avait été décrite nettement pour la première fois par Victor Meyer, en

## **Protection contre la guerre chimique.**

1886. Dans son mémoire il parlait de l'action vésicante exercée par ce corps. Action sélective, disait-il, qui agit sur la peau de certains chercheurs et demeure sans action sur celle des autres chimistes.

Or, durant la guerre et jusqu'au 11 novembre 1918, les belligérants firent une consommation énorme d'ypérite, comme vésicant liquide ou comme toxique gazéifié. Et cette substance meurtrière apparaît, aujourd'hui encore, comme le prototype des vésicants de guerre, dont la liste déjà longue s'est enrichie ces dernières années de corps nouveaux.

Ainsi la recherche chimique crée chaque jour, du point de vue que nous envisageons à cette place, des situations nouvelles et dont il est impossible de prévoir les développements ultérieurs en cas de conflit armé.

La recherche systématique des gaz agressifs date de 1918 et tous les corps toxiques utilisés pendant la guerre avaient été trouvés bien avant la guerre.

Depuis cette époque cette recherche s'est développée. Mieux encore, elle se généralise et à tel point que les services techniques des armées comprennent aujourd'hui des « Centres de chimie militaire », chargés du service de protection contre les gaz, comme aussi des recherches, du perfectionnement, de la fabrication ou de l'achat du matériel et des engins utilisés dans la guerre chimique, etc.

Ces dispositions sont prises au titre des précautions militaires du temps de paix pour la défense autant que pour l'attaque dans le cas prévisible où les engagements internationaux souscrits par les Etats viendraient à être violés durant les hostilités.

Nous pensons qu'il convient de ne pas cesser d'appeler l'attention sur ce point délicat, qui souligne un manque de confiance évident dans le respect des engagements

## Protection contre la guerre chimique.

internationaux concernant la prohibition d'emploi des gaz asphyxiants. C'est là un fait moral d'une indiscutable importance. Il ressort du reste tout entier des renseignements officiels que les Etats nous donnent avec parcimonie ou avec une consciente discrétion dans l'*Annuaire militaire* (1934) publié par la Société des Nations.

Nous y avons déjà insisté<sup>1</sup> et avons considéré que c'est en l'absence de garanties réelles liant la force au droit international que les Etats sont entrés dans la voie de l'armement chimique tout en adhérant au Protocole de prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires de 1925.

Les découvertes fortuites et les recherches systématiques de substances toxiques agressives apparaissent ainsi comme un danger permanent, infiniment tragique et menaçant pour les populations civiles.

Et l'adaptation de la recherche chimique au rythme mouvant du progrès technique crée les armements belliqueux, qui déconcertent l'esprit humain et dont on ne peut parler qu'avec affliction en raison de l'extension qu'ils donnent à la zone meurtrière des combats et au domaine de la souffrance.

La réalité du danger aérochimique, exposant les non-combattants aux pires catastrophes, ne peut être niée sans fermer les yeux à l'évidence.

Quant à la nécessité d'une sauvegarde des populations civiles, qui se fait chaque jour plus pressante, elle appelle deux ordres de conséquences :

Parer au danger par l'organisation, dès le temps de paix, d'une défense active et passive très développée<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, août 1930, p. 610.

<sup>2</sup> Voir à ce propos *Revue internationale*, octobre 1931, p. 821 et août 1934, pp. 668-675.

## Protection contre la guerre chimique.

ou l'enchaîner dans un réseau serré de conventions internationales efficaces.

Certes le Protocole de 1925<sup>1</sup>, signé et ratifié par 39 Etats mais souvent avec des clauses de réserve, comporte des imperfections techniques et juridiques. Il n'interdit pas le bombardement aérien incendiaire qui semble devoir jouer un rôle destructeur puissant dans un conflit armé.

Cependant, malgré ses imperfections, le Protocole de 1925 demeure un point acquis dont l'importance ne doit être diminuée en aucune manière.

C'est dans la possibilité d'assurer son perfectionnement, puis son efficacité par des moyens préventifs, des mesures de contrôle ou autres que semble se trouver la solution du problème de sauvegarde des populations civiles contre le péril aérochimique.

La Commission internationale d'experts-juristes réunie à Genève, en 1931, par les soins du Comité international de la Croix-Rouge<sup>2</sup>, avait demandé le perfectionnement du Protocole de Genève de 1925 interdisant tout emploi d'armes toxiques et bactériennes et sa ratification par tous les Etats. Elle avait reconnu, au surplus, la possibilité juridique d'interdire le bombardement par avion.

En hâtant la reprise dans un esprit nouveau de la discussion du problème des armements et des garanties de sécurité véritablement efficaces qui doivent accompagner tout règlement général de limitation et de réduction des armements, peut-être pourrait-on s'attacher à cette œuvre de sécurité hautement humanitaire ?

Si l'on ne peut pas interdire les recherches chimiques et la fabrication, si l'on ne peut pas interdire le transport des substances agressives et limiter le progrès de la technique industrielle par des règles du droit

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous p. 34.

<sup>2</sup> Cf. *Revue internationale*, décembre 1931, p. 1105.

## **Protection contre la guerre chimique.**

international, il conviendrait alors de s'efforcer, comme première étape, de prohiber l'emploi à la guerre des substances toxiques et du bombardement aérien, selon le pressant appel que le Comité international de la Croix-Rouge adressa à la Conférence du désarmement<sup>1</sup>.

En tout état de cause, il demeure certain que si le Protocole de 1925 était universellement reconnu<sup>2</sup>, sans réserve aucune, il aiderait beaucoup à dresser l'opinion publique mondiale contre l'idée de l'emploi à la guerre des substances toxiques. Cette adhésion universelle ne saurait manquer de créer une atmosphère internationale meilleure. Il resterait alors à apporter au Protocole de 1925 des perfectionnements dans le sens d'une interdiction efficace et contrôlée du bombardement aérien afin de contribuer grandement à la sauvegarde des populations civiles de la communauté des nations.

*Prof. L. D.*

### **Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Genève, le 17 juin 1925).**

La XV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tout en constatant que depuis la XIV<sup>e</sup> Conférence le nombre des pays ayant ratifié le Protocole du 17 juin 1925 a considérablement augmenté, a recommandé au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre ses efforts afin d'obtenir la ratification du dit Protocole ou l'adhé-

<sup>1</sup> Cf. à la page 5 de : *Documents relatifs à la guerre chimique et aérienne, présentés aux membres de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements par le Comité international de la Croix-Rouge*. Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1932.

<sup>2</sup> Cf. *Revue internationale*, novembre 1934, p. 898.